

# **NE\_GERICHTE CDP.2011.82 vom 8. März 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.82](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.82)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.82 du 8 mars 2012

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.82 del 8 marzo 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 § 1 CEDH, respectivement article 13 al. 1 Cst. , pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 cons. 1.3, 135 I 143 cons. 1.3.1, p.145, 131 II 265 cons. 5, 130 II 281 cons. 3.1, p. 285, 129 II 193 cons. 5.3.1, p. 211). Les relations visées par l'article 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 , 120 Ib 257 ). Pour invoquer cette disposition, un étranger majeur doit se trouver dans un état de dépendance, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (ATF 120 Ib 257 cons. 1d/e, 115 Ib 1 cons. 2), par rapport à un membre de sa famille ayant le droit de résider en Suisse. Ce rapport de dépendance doit être comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs. Tel est le cas si le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls des proches parents sont généralement en mesure d'assumer et de prodiguer (arrêts du TF du 27.07.2010 [2C\_180/2010] cons. 2.1, du 05.03.2009 [2D\_139/2008] cons. 2.2 et 2.3, du 12.07.2007 [2C\_194/2007] cons. 2.2.1 et 2.2.2). b) En l'espèce, dans un rapport médical du 19 novembre 2009, le Dr Z. a indiqué que X 1 est affecté d'un trouble bipolaire actuellement en rémission (F31.7), qu'il présente des cycles de l'humeur allant de la dépression à la manie faible, que son état nécessite un traitement et une aide de la famille, qu'actuellement, il n'a pas ce soutien, sa mère vivant à l'étranger et son père ayant recréé une nouvelle famille, et qu'il a donc besoin de l'aide de sa mère. Dans un rapport complémentaire du 10 février 2010, le Dr Z. a précisé que son patient avait déjà eu des épisodes dépressifs antérieurement à l'état actuel, qu'il souffre de trouble affectif bipolaire, épisode actuel maniaque avec symptômes psychotiques (F31.2), qu'il vit seul et poursuit des études universitaires, qu'il est totalement sans autonomie et nécessite la présence de membres de sa famille, que sous traitement, son état s'est amélioré et qu'avec la poursuite d'un traitement et d'une surveillance médicale, la plupart des patients arrivent à mener une vie normale. Cependant, l'évolution du diagnostic entre novembre 2009 et février 2010, alors que le Dr Z. n'a pas revu son patient qui a entre-temps rejoint sa mère en Suisse, est difficilement compréhensible. D'autre part, le nouveau diagnostic posé s'oppose aux constatations médicales de ce médecin selon lesquelles : " Il (son patient) parle de façon ininterrompue en coupant la parole aux autres sans cesse; il change de sujet en passant du coq à l'âne. Sa gesticulation est gaie avec des grands mouvements et rapide. Bien que son

discours soit accéléré, on n'aperçoit pas d'éléments ayant trait au délire. Il coopère avec l'enquête en répondant aux questions qui lui sont posées malgré le fait de fuir du thème principal. Différence de l'attention. Pas de troubles de la mémoire. L'humeur est joyeuse constituant un cadre d'hypomanie." En effet selon la description qu'en donne la CIM 10 (Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes; [www.icd10.ch](http://www.icd10.ch)) le trouble affectif bipolaire, épisode actuel maniaque avec symptômes psychotiques (F31.2) suppose que le sujet est actuellement maniaque avec symptômes psychotiques comme sous F30.2 (manie avec symptômes psychotiques), à savoir qu'il présente des idées délirantes (habituellement de grandeur) ou des hallucinations (habituellement à type de voix parlant directement au sujet) ou une agitation, une activité motrice excessive et une fuite des idées d'une gravité telle que le sujet devient incompréhensible ou hors d'état de communiquer normalement. S'il n'y a pas de raison de mettre en doute le fait que l'intéressé est affecté d'un trouble bipolaire traité, la description que son médecin en fait n'apparaît pas sévère au point d'exiger la présence, la surveillance, les soins et l'attention de sa mère, à l'instar d'un enfant mineur. Si tel avait été le cas, il est hautement improbable que celle-ci aurait décidé de quitter son pays en l'y laissant ou, s'y résolvant, qu'elle n'ait pas pris des dispositions propres à lui garantir l'assistance prétendue. C'est donc sans arbitraire que les autorités précédentes ont conclu que X 1 ne se trouvait pas dans un état de dépendance particulier, au sens de la jurisprudence, vis-à-vis de sa mère et que le droit au regroupement familial déduit de l'article 8 CEDH lui a été refusé.

### **E. 3**

a) Jusqu'au 31 décembre 2010, parmi les conditions d'admission d'un étranger en vue d'une formation ou d'un perfectionnement figurait l'assurance du départ de Suisse (art. 27 al. 1 let. d LETr). Le départ paraissait assuré notamment lorsque l'étranger déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens; lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse; lorsque le programme de formation était respecté (art. 23 al.2 let. a à c de l'ordonnance du 24.10.2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA]). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, afin de faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, l'assurance du départ de Suisse ne constitue plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Désormais, sont déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre une formation ou le perfectionnement prévu (art. 27 al. 1 let. d LETr). b) Déposée le 29 juillet 2010, la demande d'autorisation de séjour pour études de X 1 reste en principe soumise à l'ancien droit. Quoi qu'il en soit, la nouvelle formulation de l'article 27 al.1 let. d LETr n'a pas supprimé la possibilité pour les autorités de vérifier que la demande n'a pas pour but unique d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse (Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national in FF 2010, p. 385). En vertu de l'article 23 al.2 OASA (dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 01.01.2011), les qualifications personnelles (art. 27 al.1 let. d LETr,) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. c) Au mois de juillet 2009, X 2 a déposé une demande de regroupement familial pour son fils. Celui-ci est arrivé en Suisse au mois de janvier 2010. Si un séjour de 90 jours au plus n'exige pas un visa s'agissant d'un ressortissant brésilien, au-delà de cette durée un tel document est obligatoire (Prescriptions en matière de documents de voyage et de visa selon

la nationalité; ODM - Directives Visas). Or, il n'est pas contesté que X 1 n'est pas retourné dans son pays le 1<sup>er</sup> avril 2010. Au contraire, le 29 juillet suivant, X 2 a informé le SMIG que, dans l'attente de la décision sur sa demande de regroupement familial, elle avait choisi d'immatriculer son fils à l'Université de [...] et sollicitait pour lui un permis de séjour pour étudiant. Parallèlement, l'intéressé a motivé son projet d'étudier en Suisse par celui principal de rejoindre sa famille (maman et beau-papa), de sorte que sa déclaration selon laquelle il s'engage à quitter la Suisse au terme de ses études est sujette à caution. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le SMIG puis le département ont considéré que le but poursuivi par X 1, en déposant une demande d'autorisation de séjour pour études, était de demeurer durablement en Suisse.

#### **E. 4**

a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable à justifier se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 cons. 5.1, p. 125 et la jurisprudence citée). b) Les requérants reprochent à la décision entreprise de traiter sa situation de façon différente de celle d'un autre étranger pour lequel l'Office fédéral des migrations (ODM) avait refusé l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour pour prise de résidence en Suisse le 19 août 2010 avant que l'Office de la population du canton de Genève ne lui accorde un titre de séjour pour études le 23 novembre 2010. Outre que dans ce cas l'autorité cantonale genevoise avait donné une suite favorable à cette demande "à titre tout à fait exceptionnel" et pour des motifs qui échappent totalement à la Cour de céans, le canton de Neuchâtel ne saurait être tenu de suivre une pratique non conforme à la loi au motif qu'elle a cours dans d'autres cantons.

#### **E. 5**

L'article 29 al. 2 Cst. ne conférant pas à lui seul le droit d'être entendu oralement par l'autorité (ATF 134 I 140 cons. 5.3, p. 148, 130 II 425 cons. 2.1, p. 428-429) et aucune circonstance particulière liée à la personnalité des intéressés ne commandant qu'ils fussent exceptionnellement entendus oralement (cf. ATF 122 II 464 cons. 4c, p. 469), il ne sera pas donné suite à leur requête de comparution personnelle. Les éléments figurant au dossier de la cause s'étant par ailleurs révélés suffisants pour statuer, il n'est pas utile d'ordonner l'expertise pluridisciplinaire requise par les requérants. Si ceux-ci estimaient indispensable d'ajouter quelque chose à leur mémoire de recours ou de produire de nouvelles pièces, notamment médicales, ils leur appartenaient de ne pas rester inactifs (arrêt du TF du 08.01.2009 [2C\_703/2008] cons. 5.2).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de procédure seront mis à la charge des requérants qui succombent (art. 47 al. 1 LPJA). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 LPJA).

#### **E. 29**

juillet suivant, X2a informé le SMIG que, dans l'attente de la décision sur sa demande de regroupement familial, elle avait choisi d'immatriculer son fils à l'Université de [...] et sollicitait pour lui un permis de séjour pour étudiant. Parallèlement, l'intéressé a motivé son projet d'étudier en Suisse par celui principal de rejoindre sa famille (maman et beau-papa), de sorte que sa déclaration selon laquelle il s'engage à quitter la Suisse au terme de ses études est sujette à caution. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le SMIG puis le département ont considéré que le but poursuivi par X1, en déposant une demande d'autorisation de séjour pour études, était de demeurer durablement en Suisse.

4.a) Une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable à justifier se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF129 I 113cons. 5.1, p. 125 et la jurisprudence citée).

b) Les recourants reprochent à la décision entreprise de traiter sa situation de façon différente de celle d'un autre étranger pour lequel l'Office fédéral des migrations (ODM) avait refusé l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour pour prise de résidence en Suisse le 19 août 2010 avant que l'Office de la population du canton de Genève ne lui accorde un titre de séjour pour études le 23 novembre 2010. Outre que dans ce cas l'autorité cantonale genevoise avait donné une suite favorable à cette demande "à titre tout à fait exceptionnel" et pour des motifs qui échappent totalement à la Cour de céans, le canton de Neuchâtel ne saurait être tenu de suivre une pratique non conforme à la loi au motif qu'elle a cours dans d'autres cantons.

5.L'article 29 al. 2 Cst. ne conférant pas à lui seul le droit d'être entendu oralement par l'autorité (ATF134 I 140cons. 5.3, p. 148, 130 II 425cons. 2.1, p. 428-429) et aucune circonstance particulière liée à la personnalité des intéressés ne commandant qu'ils fussent exceptionnellement entendus oralement (cf. ATF122 II 464cons. 4c, p. 469), il ne sera pas donné suite à leur requête de comparution personnelle.

Les éléments figurant au dossier de la cause s'étant par ailleurs révélés suffisants pour statuer, il n'est pas utile d'ordonner l'expertise pluridisciplinaire requise par les recourants. Si ceux-ci estimaient indispensable d'ajouter quelque chose à leur mémoire de recours ou de produire de nouvelles pièces, notamment médicales, ils leur appartenaient de ne pas rester inactifs (arrêt du TF du 08.01.2009 [2C\_703/2008]cons. 5.2).

6.Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de procédure seront mis à la charge des recourants qui succombent (art. 47 al. 1 LPJA). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 LPJA).

Par ces motifs, LA COUR DE DROIT PUBLIC

1.Rejette le recours.

2.Met à la charge des recourants les frais de la cause par 770 francs, montant compensé par leur avance.

3.N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 8 mars 2012

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.